

Arrêt

n° 350 397 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en son nom par sa mère a fait l'objet d'une décision finale.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

3. Dans sa motivation, la partie défenderesse considère, en effet, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

4. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion. »

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, ancien, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, ancien, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE